

DECISION N° 2022/01 DU 08/02/2022

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier régional
concernant les parcelles cadastrées G n°2397 et G n°204**

Le Maire d'Oraison,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-2 et L213-3,

Vu la délibération n°19/2020 du 10 juillet 2020 concernant les délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°13/2021 du 10 mars 2021 concernant la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier (EPF) régional,

Vu la convention d'intervention foncière avec l'EPF et notamment son article 3 qui indique qu'« A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la Commune et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro IA 004 143 21 00116 concernant les parcelles cadastrées G n°2397 et G n°204 cédées au prix de 275 000 €,

Considérant que les parcelles cadastrées G n°2397 et G n°204 appartenant à Monsieur Frambourg Ulysse et Madame Frambourg Danielle sont situées à proximité immédiate du site Cigare et présentent un enjeu important concernant l'accès et l'organisation du secteur,

DECIDE

- De déléguer le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier pour l'acquisition des parcelles cadastrées G n°2397 et G n°204 appartenant à Monsieur Frambourg Ulysse et Madame Frambourg Danielle, dans les conditions fixées par la DIA enregistrée sous le numéro IA 004 143 21 00116 en date du 17 décembre 2021.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget en cours.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Oraison, le 8 février 2022

Le Maire,

Benoît GAUVAN